

Bilan de la consultation du public concernant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre en Eure-et-Loir

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre en Eure-et-Loir pour la saison cynégétique 2023/2024 a fait l'objet d'une procédure de consultation électronique du public du 7 au 27 avril 2023. Les remarques devaient être adressées à la DDT par courrier électronique : ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr.

Durant cette période, 513 avis et observations ont été transmis à la DDT.

Bilan des contributions relatives à l'arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre en Eure-et-Loir proposé à la consultation du public :

513 contributions ont été reçues dont 29 sont non recevables car les remarques faites ne correspondent pas aux propositions de l'arrêté (erreur sur la période proposée, avis pas formellement exprimé...). Les contributions recevables se répartissent de la façon suivante :

- 173 avis défavorables à l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau, et d'une façon générale contre la vénerie sous terre (58 de ces contributions ne sont pas argumentées) ;
- 311 avis favorables pour l'ouverture au 15 mai de la vénerie sous terre du blaireau.

Typologie des arguments développés lors de la consultation du public:

Avis défavorables
1 – la pratique de la vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l'animal
2 – inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe
3 – aux termes de l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai
4 – blaireaux non sevrés au 15 mai.
5 – les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont très peu importants et très localisés ; ils ne justifient pas le recours à la vénerie sous terre (absences de données)
6 – absence de solution alternative

7 – la chasse met en péril les populations de blaireaux. Population fragilisée par l'accidentologie, mortalité importante des petits
8 – jurisprudence rendue par plusieurs tribunaux
9 – selon l'ANSES (2011) en zone indemne, l'élimination du blaireau en préventif n'est pas un mobile
10 – baisse des captures par la vénerie sous terre entre 2018 et 2022, montrant que la population n'est pas abondante
Observations formulées en faveur de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai
11 – le blaireau est responsable d'effondrement de chaussées
12 – le blaireau cause des dégâts agricoles
13 – sa population est en hausse et il faut intervenir dès à présent si on veut pouvoir la maîtriser
14 – il n'est pas possible de le détruire en chasse à tir car il ne sort que la nuit
15 – il est responsable d'accidents routiers
Autres Observations
16 – La consultation des membres de la CDCFS n'aura lieu après la consultation du public
17 – l'avis de la CDCFS n'est pas connu
18 – compte rendu de la CDCFS non transmis

Ces observations appellent les commentaires suivants :

observation n°1 : Il s'agit d'une opposition au principe du déterrage, ce qui n'est pas l'objet de cet arrêté.

observations n°2 : Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu'au niveau européen le blaireau est considéré comme une espèce de faune protégée mais pour laquelle la régulation est réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français.

observation n°3 : Le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars.

Selon les conclusions du tribunal administratif de Besançon du 28 janvier 2014, suite à une plainte de l'ASPAS, les dispositions de l'article R. 424-5 ne contreviennent pas à celles de l'article L. 424-10, lesquelles s'imposent aux chasseurs par vénerie et pendant toute la période de chasse.

Par ailleurs, concernant l'évolution de la population de blaireaux, le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la connaissance de la dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations. Aussi ce document indique qu'il n'existe pas de méthode simple pour l'estimation des densités.

Le portail cartographique de données de l'OFB (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fourni des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département d'Eure-et-Loir, qui confirme la présence de l'espèce dans tout le département avec une abondance variable selon les secteurs.

La fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir fournit annuellement à la DDT des données relatives aux prélèvements de blaireaux dans l'Eure-et-Loir, qui lui sont transmises par l'association départementale de vénerie sous terre. Une majeure partie des interventions de déterrage sont organisées suite à des signalements de dégâts auprès de l'association départementale de vénerie sous terre.

observations n°4 : Le cycle biologique des blaireaux varie annuellement et d'une région à l'autre en fonction notamment des températures et des ressources alimentaires. Au regard des connaissances

scientifiques, les naissances s'étalent de janvier à avril avec un pic en février. Le sevrage des blaireautins durent environ 12 semaines.

observations n°5 : Les représentants du monde agricole siégeant à la CDCFS ont fait part des divers problèmes ayant un impact économique lié au développement des populations de blaireaux : dégâts sur cultures, dégâts sur le matériel (engins dégradés par l'effondrement de galeries ou par les buttes de terre). Ces dégâts n'étant pas indemnisés, aucune déclaration n'est faite et de ce fait aucun chiffrage n'est disponible.

La Fédération des chasseurs a mis en place un recensement des terriers de blaireaux « habités » en Eure-et-Loir à compter de 2021. La cartographie de cette présence a été fournie dans la note lors de la consultation. Cette dernière a permis de démontrer que le blaireau est présent sur tout le département en Eure-et-Loir et que les populations sont en expansion (663 terriers ont été recensés en 2021 contre 330 en 2000 par l'ONCFS).

En Eure-et-Loir, la pratique de la vénerie sous terre est autorisée dès le 15 mai. Cela permet d'intervenir en fonction des demandes sans avoir besoin de recourir soit à l'action des lieutenants de Louveterie soit à des chasses particulières.

observation n°6 et 7 : Des produits répulsifs olfactifs peuvent être utilisés mais leur utilisation est compliquée à mettre en place sur des grandes surfaces. Plus rarement, la pose d'un clapet anti-retour ou d'une clôture électrique peuvent être des alternatives plus efficaces. Ces méthodes doivent être entreprises en dehors de la saison de reproduction des blaireaux ce qui est un frein sur la limitation des dégâts.

L'Eure-et-Loir est un territoire avec une pratique agricole et notamment céréalière très présente. Les superficies des parcelles agricoles ne permettent pas dans de nombreux cas la mise en place de ses solutions alternatives. Par ailleurs, le recensement des blaireautières réalisé par la FDC montre une augmentation importante des blaireautières habités.

observation n°10 : La baisse de capture des blaireaux par la vénerie sous terre depuis 2018 est due non pas à la baisse des populations mais en 2019 et 2020 aux restrictions liées aux mesures covid et depuis 2021 aux périodes de sécheresse qui ont limité les interventions des veneurs.

observation n°16, 17 et 18 : la consultation du public peut avoir lieu avant l'avis de la CDCFS et le compte rendu de la CDCFS n'a pas lieu à être publié

Article L.123-19-1 du Code de l'environnement

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

La consultation du public peut donc avoir lieu avant l'avis émis par les membres de la CDCFS à conditions que la synthèse de cette consultation leur soit communiquée.

Article R.421-29 du Code de l'environnement

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage. Elle est régie par les dispositions des **articles 8 et 9** du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à [l'article L. 427-8](#).

La CDCFS a donc pour objectif de donner un avis sur différents points permettant ensuite au Préfet de prendre les décisions. Les échanges réalisés au sein de cette CDCFS n'ont pas lieu à être publiés.

CONCLUSION :

Suite à la consultation du public, le Préfet a décidé de tenir compte des contributions majoritaires en faveur d'une ouverture au 15 mai. En conséquence, la date d'ouverture complémentaire de la vénerie sous terre est fixée au 15 mai 2023.